

24 may 1789

8



Inquite M.
sentence qui prouvent
la culpabilité indéniable
de faire travailler
au plus tôt au
grand chemin
des fleuves
murs à la
la auxilles

Ce jourd'hui vingt quatre may mil.
sept cents soixante neuf. En notre hôtel par.
devant Francois michel de fistiers seigneur.
châtelain de la roque murat et hyppolyte Leysnere
Lonsaullie, Conseiller du Roy son Juge d'appel
Lieutenant General Civil Criminel Commissaire
Examinateur de garde d'usage au bailliage Royal d'appel
du carladès auie sont comparus a deux heures
de Releve Jean Lypriere Salarnie Jure de f.
tirant habitants de cette ville assistés de
Etampes Leurs demandeurs D'une part, et
Francois Compard deff. Cussy habitant
de cette ville comparant En personne, ouy les
parties En leur dire Nous au principal
ordonnons quelles Intendront en audience
aux delais ordinaires, l'autant faire droit.
sur le provisoire ordonnons que les parties fassent
preuue sommaire. par Devant nous de
Jure En Jure, l'autant le dit Compard que
le cheval appartenant auxdits Salarnie, fait
il setoit charge de conduire des chasses jusques
en cette ville, le long de la grande route de
St flaur, l'immerat. En cette ville l'acquisition
precepte de la Justice du dit dudit
chemin sans en prelevée au dessus

près Le village de Layrade apery
sans la faute blens solormens
qui en regard au nombre des mauvais par
qui se rencontrent sur cette route les
voituriers exacts conduisant leur cheuau
par le main par le pres dans le droit
en question, si que faute de l'aider fait
plusieurs autres cheuau ont pery dans le
meme endroit sauf la preuue contraire sur
fait de pens de seruer ce qui sera exccute en cas
d'appel et non obtant jectuy le sans y prejudier
finant donc fait audit vic en notre hotel
Le dit jour vingt quatre may mil sept cent
soixante neuf signe sur le registre desitiers
Lieutenant General.

Et Le dit jour l'an est Comparu Jean
Meysne Laboucin hôte du village de Layrade
officiant de cette ville assigné a la requette
de Jean le piere salarrie pere et fils hôte aussy
de cette ville par exploit d'andrieu hôte qui sera
conté au desir de l'ordonnée de ce jourd'hui. La copie
duquel a luy d'aince jectours a representée et
appres serment par luy fait le main deue
au lieu a declare l'he age d'environ quarante
quatre ans Notre parent aillie seruiteur ny
domestique d'aucune des parties. Lecture a luy

faute de la sentence de ce Jandrey /
De pose que le Jandrey n'est a travailler
dans une de ces terres au dessus du grand -
chemin demurât avec l'aperçu de ce
francor comparé qui avoit de v. cheuap
versat qu'il faisoit marcher deuant luy ainsi
qu'il est d'usage En pareil cas que passant
dans un endroit au dessus dudit village qui
de la route qui se trouve encore plus étroit
que de celle du chemin au nord d'un pécipue
Le premier de v. cheuap qui marchoit en
Liberte ayant passé pres du nord dudit
chemin le pécipue entra avec sa charge
à se tua en v. se, se qui le surprit d'autant
moins qu'il a déjà vu plusieurs autres cheuap
passer par l'écrou dans le même endroit par
le dessus du grand chemin, qui est trop
étroit mal placé presque impraticable de
manière qu'à peine les corues, s'accommodent
ils les endroits, le plus périlleux, que le premier
Ravin, à forte pluie, qui seroient venant le
chemin au premier état, qu'ainsi cette route ne
peut point être imputée au dit francor mais
uniquement au défaut du chemin plus haut
de l'écrou & de la faute de la disposition au dit Jelle

Contenir une telle y a une liste de ce requi -
a de l'office de l'ancien taxe de ce requi, requi de
figie a selonc ne de seauoir faire. figie a la
minute de l'ancien. Lieutenant General.

Henri de Beaufort